

Teneurs maximales pour les métaux dans le sel

L'arrêté royal du 17 septembre 1968 relatif au sel destiné à la consommation humaine fixe des teneurs maximales pour l'arsenic, le plomb et le cuivre dans le sel.

Afin de faciliter les échanges commerciaux et assurer la sécurité alimentaire, le Codex alimentarius a fixé des teneurs maximales pour les métaux (arsenic, cadmium, mercure et plomb) pour le sel¹. Il convient de fixer les mêmes teneurs maximales dans la législation de l'Union européenne. Le Règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires est ainsi adapté pour y ajouter ces teneurs maximales. Une révision de l'arrêté royal du 17 septembre 1968 sur le sel destiné à la consommation humaine est prévue suite à l'entrée en force des nouvelles teneurs maximales au niveau européen. Le règlement étant directement d'application en Belgique, les teneurs maximales harmonisées sont déjà applicables, indépendamment du fait que l'arrêté royal n'a pas encore été modifié. C'est donc déjà le cas pour la modification concernant le plomb dans le sel.

Un résumé des teneurs maximales applicables pour les métaux dans le sel est présenté ci-dessous.

Contaminants	Teneur maximale	Référence
Arsenic	1 mg/kg (en application jusqu'à la publication de la teneur maximale de 0,5 mg/kg dans le règlement qui modifiera le Règlement 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires)	ARRETE ROYAL du 17 SEPTEMBRE 1968 relatif au sel destiné à la consommation humaine
Cadmium	0,50 mg/kg	RÈGLEMENT (CE) N o 1881/2006 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires
Mercure	0,10 mg/kg	RÈGLEMENT (CE) N o 1881/2006 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires
Plomb	Sel, à l'exception des sels non raffinés suivants: "fleur de sel" et "sel gris", qui sont récoltés à la main dans des marais salants à fond argileux : 1,0 mg/kg Les sels non raffinés suivants: «fleur de sel» et «sel gris», qui sont récoltés à la	RÈGLEMENT (CE) N o 1881/2006 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

¹ Codex General Standard for Contaminants and Toxin in Foods and Feeds – GSCTFF (CODEX STAN 193-1995).

	main dans des marais salants à fond argileux : 2,0 mg/kg	
Cuivre	0,5 mg/kg	ARRETE ROYAL du 17 SEPTEMBRE 1968 relatif au sel destiné à la consommation humaine

Pour plus d'informations :

- [Les métaux | SPF Santé publique \(belgium.be\)](#)